

Conseil de Communauté

Délibération n°1422018

Jeudi 15 novembre 2018 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le quinze novembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Antoine Roux de Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Alain ROUS, Denis DEVRIENDT, Claude ARNAUD, Mmes Annabelle DALLE, Paulette GOUGEON, MM. Pierre SOUJOL, Richard PITAVAL, Mmes Nancy LEMAIRE, Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, Isabelle BUFFET, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, MM. Norbert TINEL, Jérôme PIETRERA, Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Francis PRATX représenté par Alain ROUS, M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Denis DEVRIENDT, M. Laurent RICARD représenté par Richard PITAVAL, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, M. Joël MOYSAN représenté par Danièle RAZIGADE, Mme Marie-Laurence FEVRIER représentée par Francine BLANC, M. Stéphane ALIBERT représenté par Annabelle DALLE, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, Philippe MOISSONNIER représenté par Robert PISTILLI, Mme Bernadette VIGNON représentée par Jean-Paul ROGER et Mme Cécile MACAIGNE représenté par Maryvonne SABATIER.

Absents excusés : Mme Frédérique DOMERGUE, M. René HERMABESSIERE, M. Sylvie THOMAS et M. Jean-Luc BERGEON.

Secrétaire de séance : M. Jean CHARPENTIER

Objet : Mise en place d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

Monsieur Richard Pitaval, 1^{er} vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle qu'en matière de développement économique, la loi NOTRE a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en consacrant le rôle de la Région qui est seule compétente, depuis le 1er janvier 2016, pour définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire, à l'exception de l'immobilier d'entreprises, confié au « bloc communal ».

L'article L.1511-3 du CGCT prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, tant que ces aides sont compatibles avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation).

Ces aides ont pour objet de favoriser l'installation, le maintien et le développement d'entreprises sur le territoire communautaire, en diminuant le coût de l'acquisition du foncier et/ou de la construction, de la location, de l'acquisition, de la location-vente ou du crédit-bail de locaux à usage industriel, artisanal, tertiaire ou de service. Cette aide prend la forme d'une subvention.

Par ailleurs, la région peut participer au financement de ces aides dans des conditions précisées par une convention passée avec l'EPCI.

En décembre 2017, la Région Occitanie a ainsi défini ses règles d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise, permettant de proposer une participation financière complémentaire de celle des EPCI.

Principaux critères de l'aide :

Bénéficiaires : Petites entreprises (<50 personnes) et moyennes entreprises (50>250) implantées sur le territoire du Pays de Lunel (siège social ou activité).

Montant minimum de l'investissement : supérieur ou égal à 300 000€ HT afin de concentrer les aides sur les projets à forte valeur ajoutée (création d'activité et d'emplois).

Montant de la subvention attribuable par la Communauté de Communes du Pays de Lunel : le taux est variable en fonction du complément d'aide de la Région, du zonage et de la taille de l'entreprise. La subvention est plafonnée à 20 000 €.

Contrepartie : les bénéficiaires de l'aide s'engagent à maintenir les emplois existants pendant une durée de 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à en bénéficier : la Communauté de Communes du Pays de Lunel jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Seront notamment regardés attentivement les impacts en termes d'emplois directs ou indirects, la création ou le développement d'activités connexes induites par le développement de l'entreprise aidée, la mise en place de partenariats avec d'autres acteurs du tissu économique du Pays de Lunel, la prise en compte des enjeux environnementaux (responsabilité sociale de l'entreprise).

L'attribution de l'aide donne lieu à la signature d'une convention type entre la CCPL et l'entreprise. Cette convention fixe notamment les conditions d'octroi de l'aide, les modalités de contrôle ainsi que les règles de communication.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 50 000 € à compter de 2019, permettant de financer 2 à 3 projets d'entreprises pour le territoire par an.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place du dispositif d'aide directe à l'investissement immobilier des entreprises, tel que présenté ci-dessus,

APPROUVE le règlement d'intervention financière joint en annexe,

APPROUVE l'adoption d'une enveloppe maximale de 50 000 € par an à compter de 2019,

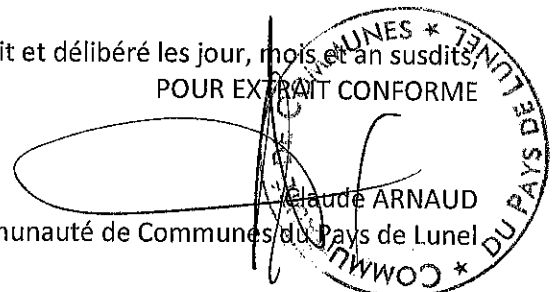
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 29/11/18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex